

**Le cadre légal
des droits de l'enfant
lorsque son ou ses parent(s)
sont incarcérés**

Colette CLEMENT-BARTHEZ

Conseiller à la Chambre de la Famille de la Cour d'Appel de Lyon

Combien d'enfants sont concernés ?

En 2002, la revue de la Fondation pour l'Enfance, reprenant une enquête de l'INSEE, estimait que 70 000 à 80 000 enfants étaient concernés par la séparation d'avec un parent incarcéré, dont les $\frac{3}{4}$ étaient mineurs; dans le même temps l'administration pénitentiaire estimait cette population à 140 000 enfants.

La Fédération des Relais enfants-parents assuraient, en 2008, 6 000 accompagnements d'enfants, mais d'autres associations en font aussi.

A l'échelle européenne, cela concernerait environ 800 000 enfants par an.

1. Les relations des enfants et de leurs parents détenus sont encadrées par des textes internationaux, mais ceux-ci peuvent voir leur portée limitée

1-a. La France a ratifié des conventions internationales qui constituent un engagement de mettre son droit interne en conformité avec celles-ci

- Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, de 1955, ont affirmé très tôt la nécessité et l'intérêt pour le détenu d'être en lien avec sa famille.
- La Convention européenne des droits de l'homme¹, énonce les droits fondamentaux de l'individu et notamment, dans son article 8, le droit au respect de la vie familiale, très fréquemment utilisé dans la jurisprudence, c'est à dire utilisé comme référence par les magistrats dans leurs jugements et leurs arrêts ; c'est un fondement du droit que la vie familiale et privée soit protégée de toute ingérence des autorités de l'Etat.
- La Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE)², dans ses articles 8 et 9, reconnaît d'une part à chaque enfant le droit de vivre avec ses parents et, d'autre part, reconnaît aux parents la primauté dans la responsabilité de l'éducation de leur enfant.

1-b. Le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne produisent également des textes sous forme de recommandations pour inciter les états à adopter des références communes

On peut ainsi citer la recommandation 1340 de 1997 du Conseil de l'Europe relative aux effets de la détention sur les plans familial et social, mais deux autres également de 2000 et 2009, ainsi qu'un avis récent de 2008 du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas HAMMARBERG

¹ Ratifiée par la France le 3 mai 1974

² Ratifiée par la France le 2 septembre 1990

Le Conseil de l'Europe constate que la peine privative de liberté garantit mal la personnalisation de la peine, et c'est non seulement le détenu, mais sa famille qui en subit les conséquences au niveau du maintien des relations ; il évoque les conséquences négatives de la détention pour la vie familiale et formule des préconisations pour limiter ces effets négatifs : plus de permissions de sortir, plus de travail en détention et de possibilités de formation, plus de semi-liberté, plus de soutien social aux familles.

Tous ces textes internationaux soutiennent le maintien des relations familiales malgré l'incarcération.

1-c. Cependant les textes internationaux reconnaissent que, dans certaines circonstances, il peut être porté atteinte à un droit fondamental, et en l'occurrence à un droit de l'enfant

- notamment lorsque la loi du pays fonde cette atteinte sur un besoin social impérieux et légitime : **le respect de l'ordre public** et la sécurité de l'ensemble des citoyens peut légitimer l'incarcération d'une personne et entraîner le fait que l'enfant de cette personne ne puisse voir son parent qu'en prison et pendant un temps limité
- la deuxième limite est celle de **l'intérêt de l'enfant** : cf art 3 de la CIDE³

C'est une notion floue qui laisse place à l'interprétation, mais qui doit toujours être rapportée aux différents articles de la CIDE qui définissent, dans tel ou tel domaine, comment les enfants doivent ou ne doivent pas être traités.

Cet article 3 est le seul article de la CIDE qui est reconnu à la fois par le Conseil d'Etat et par la Cour de Cassation comme un principe d'ordre public, directement applicable en droit interne, c'est à dire qu'il peut être invoqué par un juge pour motiver une décision.

Si la CIDE défend le rôle primordial des parents dans l'éducation de l'enfant, elle considère néanmoins que l'intérêt de l'enfant prime sur les droits des parents ; ainsi deux intérêts de l'enfant peuvent se trouver en contradiction : par exemple, celui d'être en lien avec son ou ses parents, et celui de sa propre protection ; mais lorsque ce parent a été défaillant dans l'éducation de l'enfant ou, plus encore, lorsqu'il a porté atteinte à la sécurité et à la protection de l'enfant, c'est le critère de la protection de l'enfant qui prime sur toute autre considération.

1-d. Toute amélioration apportée au respect des droits des détenus va de pair avec l'amélioration des relations familiales.

Un détenu qui se sent humilié, agressé, rejeté, va se trouver en difficulté pour «s'incarner» en tant que père en recevant ses enfants au parloir. S'il a des relations correctes avec le personnel, s'il a des interlocuteurs, des informations, s'il peut avoir un peu de maîtrise sur son environnement (espace et temps), s'il a lui-même le sentiment d'être en lien, alors il sera plus disponible pour accueillir sa famille.

Pour ces raisons, les débats en vue de *l'adoption des règles pénitentiaires européennes*, remises à jour par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, sont extrêmement importants car de leur application dépend la plus ou moins grande qualité du cadre de vie des personnes incarcérées et du personnel de l'administration pénitentiaire pour plusieurs années. Ces règles ont pour objectif de mieux veiller au respect des droits fondamentaux des détenus et d'harmoniser les pratiques entre les états européens. Thomas Hammaberg, commissaire aux droits de l'homme, après sa visite en France en mai 2008, avait déclaré que ces règles

³ Art 3 al 1 CIDE : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, quel que soit le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

n'étaient qu'un socle minimum et a encouragé les états à adopter des lois plus protectrices pour les détenus.

Malheureusement, un moratoire sur l'application des règles pénitentiaires européennes a été décrété en septembre 2008, et il y a donc un retard certain qui est pris dans l'évolution du cadre de vie carcérale.

Une section de la loi pénitentiaire qui est en cours de discussion au Parlement porte sur la vie privée et familiale et les relations du détenu avec l'extérieur. Cependant, en dehors d'un article sur la socialisation des jeunes enfants demeurant avec leur mère en détention, il n'est pas fait mention des enfants, ni prévu de dispositions particulières pour faciliter le lien avec les enfants, et c'est tout à fait dommageable que la réalité de la place des enfants en milieu carcéral ne soit pas davantage soulignée et protégée.

Il n'y a également que quelques lignes sur les mineurs détenus, ce qui est extrêmement préoccupant et révélateur de l'intérêt qu'on accorde à des «enfants», au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'ils sont «mineurs délinquants» et qu'on tend à les assimiler à des adultes.

1-e. Pour veiller au respect de ces textes internationaux et nationaux, il existe des instruments de contrôle

Au plan international

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de Genève : l'Etat français doit rendre compte tous les 5 ans de la mise en œuvre des droits des enfants tels que prévus par la CIDE qu'il a ratifiée.

Le Défenseur des enfants, autorité administrative indépendante, comme les associations œuvrant en faveur de l'enfance, peut présenter également un rapport faisant état de sa propre analyse sur l'application en France de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant, au vu des informations contradictoires qui peuvent apparaître, entre les rapports alternatifs et le rapport du gouvernement pose à l'Etat des questions très précises qui ne peuvent être éludées facilement. Les rapports alternatifs, le rapport du gouvernement, les observations du Comité des droits de l'enfant sont rendus publics et peuvent être consultés sur Internet.

Au plan national

Le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante, créé en octobre 2007 et nommé le 11 juin 2008, dispose d'un libre accès à tous les établissements pénitentiaires et peut faire toutes observations qu'il juge utile au gouvernement et à l'Administration. Son rôle est essentiel, car il peut rendre publiques ces observations et communiquer sur des fonctionnements qui restent habituellement occultés.

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, autre autorité administrative indépendante, peut être saisie par toute victime ou témoin de faits contraires aux règles de déontologie. Elle enquête sur les faits allégués et rend un avis, qui peut être assorti de recommandations. Elle est très peu saisie de faits portant directement atteinte aux relations familiales, mais indirectement les situations d'interpellation de parents en milieu carcéral illustrent l'impact de telles situations sur les enfants concernés. *Survie menacée.*

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) rend des avis, formule des propositions et publie des études sur tous les sujets concernés par l'exercice des droits de l'homme ; elle a publié en décembre 2008 une étude sur le projet de loi pénitentiaire, en 2007, deux volumes sur les droits de l'homme en prison ; elle manifeste depuis plusieurs années une vigilance constante pour ces questions.

Le Comité européen pour la prévention de la torture, qui est un organe du Conseil de l'Europe, est spécialisé dans la prévention des mauvais traitements des personnes privées de

liberté. Etre privé du droit au maintien des relations familiales peut être considéré comme un mauvais traitement.

Au plan associatif

L'Observatoire International des Prisons, créé en 1990, œuvre pour la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues. Il dispose d'un réseau de groupes locaux et de correspondants locaux sur l'ensemble du territoire national et dénonce toutes les atteintes aux droits des détenus.

L'UFRAMA, jeune fédération de 2000, œuvre à la fois dans le soutien actif des familles de personnes incarcérées, mais aussi dans la réflexion pour une humanisation des relations autour du milieu carcéral ; les témoignages qu'elle reçoit alimentent les observations faites aux autorités administratives et judiciaires comme à la représentation nationale.

Beaucoup d'organismes, donc, qui peuvent alerter l'opinion publique sur les modalités du cadre de vie des personnes incarcérées et des relations avec leurs proches et être force de propositions ; pourtant, à l'évidence, ni le cadre international, ni l'existence de nombreux dispositifs de contrôle ne sont encore suffisants pour que les choses bougent.

2. L'esprit des textes internationaux se décline en droit interne pour ce qui concerne les relations des enfants et de leurs parents détenus

2-a. Les dispositions juridiques et les modalités pratiques

Les dispositions juridiques

Elles figurent dans le code de procédure pénale ; il est écrit dans le code que les liens familiaux ne peuvent être entravés pour des raisons autres que des motifs liés au "maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement"⁴.

Les modalités pratiques

Un enfant peut être en lien avec son parent, soit par le biais des visites, soit par courrier, soit par téléphone.

Les visites s'effectuent avec une gradation de dispositifs :

- *Le parloir classique*, d'une demi-heure ou d'une heure, ne se prête pas par sa brièveté, aux capacités d'un enfant ; le contexte bruyant et la promiscuité ne facilitent pas non plus les échanges spontanés.
- *Le parloir enfant*, où les enfants rencontrent seuls leur parent dans un cadre aménagé avec des jeux pour enfants pendant 2 heures, accompagnés par des bénévoles associatifs offrent un cadre plus adapté dans le temps, l'espace et le contenu de la rencontre ; mais c'est une disposition ponctuelle, qui n'est pas aménagée dans tous les lieux de détention, et c'est un dispositif qui demeure très fragile, lié à la bonne volonté du milieu associatif et de l'administration.
- *Le parloir familial* permet une vraie rencontre familiale, avec de l'intimité, sur un temps pouvant aller jusqu'à une ½ journée ; il est précieux pour les familles qui ont un long trajet à faire et ne peuvent être que frustrées par des parloirs de 30 à 45 minutes ; il y en a 37 ? actuellement.
- *L'unité de vie familiale (UVF)* est la disposition la plus complète et la plus satisfaisante: la première a été ouverte en septembre 2003 à Rennes, puis en avril 2004 à St Martin de

⁴ Article D 402 du code de procédure pénale

Ré et en décembre 2005 à Poissy. Il y en a beaucoup plus actuellement⁵, mais pas dans les maisons d'arrêt. Dans l'étude sur les trois premières UVF il y a une notation très intéressante sur les effets, concernant la Centrale de Rennes : les principaux visiteurs de la femme détenue étaient ses enfants, pour 40 %, et les éducateurs accompagnant les enfants représentent 23 % ; il y a des amis 33% et les compagnons n'arrivent qu'en 4^{ème} position ; lorsque l'UVF s'est mise en place, les conjoints sont devenus les principaux visiteurs, suivis par les enfants. A Saint Martin de Ré, les enfants qui étaient minoritaires aux parloirs, ont occupé en nombre le deuxième rang des visiteurs. Et globalement, les détenus hommes reçoivent davantage la visite de leurs enfants. Les UVF constituent donc bien une modalité qui restaure les liens familiaux et l'unité familiale, à la fois en fréquence, mais aussi en qualité, puisque l'intimité permet de retrouver des contacts physiques et le temps accordé permet de véritables échanges plus approfondis, avec beaucoup moins de stress.

Courrier

Tout détenu peut écrire librement et recevoir librement du courrier sauf limitation du juge d'instruction pour les prévenus pour les nécessités liées à l'instruction et du chef d'établissement pour les condamnés lorsqu'il s'agit de personnes pouvant entraver la réinsertion du détenu, mais cela ne concerne pas les membres de la famille ; la limitation peut porter sur la personne qui écrit, mais aussi sur le contenu (art D 65, D 414 à D 418 CPP) ; il n'y a aucune raison que le courrier entre un parent et son enfant soit censuré, sauf une vigilance à exercer lorsqu'il s'agit d'un enfant qui a été victime du parent.

Téléphone

Les conversations téléphoniques sont en principe écoutées par le personnel de surveillance pour les condamnés en établissements pour peines, mais pas dans les maisons d'arrêt (D 419-1 à D 419-3 CPP) ; seuls les condamnés dans les établissements pour peines peuvent téléphoner, avec une fréquence très variable selon ce qui est prévu dans le règlement intérieur.

Permissions de sortir

Lorsque le détenu arrive à un certain stade d'exécution de la peine, sous réserve de certaines conditions, celui-ci peut bénéficier de conditions de sortie pendant trois jours, notamment pour préserver les liens familiaux (D 142, D 145 CPP).

Aménagements de peines

Toutes les solutions d'aménagement de peines ne peuvent qu'éviter la rupture des liens familiaux et devraient être recherchées prioritairement par rapport à l'incarcération. La surpopulation carcérale incite le Ministère de la Justice à recommander le développement de ces aménagements, ce que la loi permet ; actuellement toutes les peines fermes jusqu'à un an d'emprisonnement peuvent être aménagées (semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle, bracelet électronique) et il est question, dans le projet de loi en cours de discussion, d'étendre cette possibilité jusqu'à 2 ans.

C'est actuellement un secteur encore insuffisamment développé, pour les hommes condamnés, mais aussi pour les femmes (au 1^{er} mars 2009, 24 femmes bénéficiaient d'une semi-liberté pour 1 500 femmes condamnées) et également pour les mineurs.

2-b. Comment les professionnels mettent-ils en œuvre ces dispositions légales ?

Les magistrats

⁵ La nouvelle prison de Nancy-Maxéville, inaugurée le 9 juin 2009, comporte 3 UVF pour 690 places

Le droit de visite est soumis à l'appréciation d'un magistrat ; en détention provisoire, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction (cf art 145-4 CPP) ; si la personne est condamnée, dans le temps du délai d'appel, l'autorisation est donnée par le procureur de la République.

Ce sont des dispositions légales, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une appréciation par le magistrat.

Ainsi, en 2008, la Défenseure des enfants avait été saisie par une mère qui avait demandé un permis de visite pour son enfant et qui avait eu en réponse un refus ; il s'agissait d'un bébé, né après l'incarcération de son père, et la maman souhaitait présenter leur enfant au papa ; le refus faisait état du jeune âge de l'enfant et du risque que sa venue au parloir ne soit la source d'un traumatisme. Il est normal que le juge s'interroge sur les difficultés d'un enfant à être en lien avec son parent dans le contexte d'un parloir ; cependant il y a peu de risques qu'un nourrisson de quelques semaines en soit traumatisé du moment qu'il bénéficie de la sécurité affective de la présence maternelle et que la rencontre se déroule dans un climat apaisé entre les parents. Il s'agit d'un refus motivé, la légalité est donc respectée, mais on peut s'interroger sur les conséquences de ce refus au regard des liens familiaux, alors qu'on sait l'intérêt pour l'enfant d'être mis en relation très tôt avec son père, et l'intérêt pour le père de développer son sens de la responsabilité à l'égard de son enfant, ce qui peut avoir une incidence sur la réitération ou l'abstention de nouveaux actes de délinquance.

Un article du Monde de juin 2002 portait précisément sur le refus systématique d'une Cour d'Appel d'accorder des visites aux enfants de 7 à 16 ans, par crainte des conséquences psychologiques. Cette même Cour d'Appel conserve la même position actuellement, en 2009. Or, là, on a une position différente de la précédente : cela signifie que jusqu'à 7 ans, le risque de traumatisme n'aurait pas à être pris en compte, mais qu'il existerait de 7 à 16 ans.

On voit bien que les perceptions des magistrats sont différentes ; personnellement, je serais encline à considérer que, s'il y a un risque, il se situerait davantage dans cette période entre l'état de bébé, et l'état de grand enfant, a fortiori d'adolescent, capable d'entendre des explications, et surtout capable d'exprimer une position personnelle ; alors qu'entre 2 et 7 ans, l'enfant est dans une période où il est plus influençable, plus enclin à se couler dans le désir de l'adulte et a plus de difficultés à avoir une position propre et à l'énoncer alors que ses repères moraux sont en train de se construire.

Est-ce qu'il y a une bonne réponse ? Je n'en sais rien car, de toute façon, aucune position de principe ne peut tenir compte réellement de l'intérêt de l'enfant, si on en fait une conception d'ordre général ; il faudrait pouvoir prendre le temps d'un examen au cas par cas pour chaque enfant avec des critères multiples d'appréciation, qui ne soient pas liés uniquement à l'âge, mais tiennent compte aussi des possibilités d'accompagnement, par le milieu familial, par des professionnels, par le milieu associatif. S'il y a une parole sur ce que vit l'enfant, avant, pendant ou / et après la visite à son parent, le risque de traumatisme diminue d'autant.

J'ai parlé des magistrats qui délivrent l'autorisation de parloir, mais il y a aussi des magistrats qui interviennent dans un autre contexte.

Certains *juges aux affaires familiales*, lorsqu'ils ont à se prononcer sur la séparation d'un couple comportant une personne détenue, peuvent avoir à cœur de conserver un droit de visite pour ce parent. J'ai ainsi trouvé une décision de la Cour de Cassation du 13 mars 2007 qui a cassé un arrêt d'une Cour d'Appel qui n'avait pas précisé la périodicité du droit de visite au père incarcéré.

Il ne faut pas oublier qu'un parent détenu qui exerce l'autorité parentale doit être convoqué normalement devant le *juge des enfants* lorsque celui-ci est saisi de la situation de l'enfant ; de même devant le juge aux affaires familiales, lorsque celui-ci doit trancher de ce qui concerne les enfants du couple. Ceci nécessite une extraction, dont la légitimité juridique est mise en balance avec des questions purement matérielles, mais pas anodines, la question de la sécurité du détenu et de la société (risque d'évasion) ainsi que le coût financier, questions qui

sont souvent examinées avant même celle de l'intérêt de l'enfant : or, il est important pour lui que ses deux parents soient en position d'égalité pour s'exprimer à son sujet. La mise en œuvre progressive du procédé de la visioconférence, lorsque le parent est incarcéré à longue distance pourrait à l'avenir supprimer ces débats. Restera alors la question du contact direct, qui n'a pas forcément la même qualité et les mêmes résultats qu'un contact à distance via une caméra. Mais mieux vaut une visioconférence que laisser le père à l'écart de l'audience.

L'administration pénitentiaire

Après la condamnation, et une fois le délai d'appel expiré, c'est l'administration pénitentiaire qui délivre le permis de visite. C'est tout à fait logique puisque le détenu n'a alors plus rien à faire avec la juridiction de jugement. Cela pose pourtant des problèmes de communication, car l'administration pénitentiaire ne dispose pas des mêmes informations que la juridiction, ce qui peut amener à des décisions contraires à l'intérêt de l'enfant.

J'ai ainsi connu la situation d'une enfant, victime de son propre père, incarcéré en détention provisoire, puis condamné ; elle avait peur de son père et l'avait exprimé à plusieurs interlocuteurs ; or la mère l'amenait au parloir après condamnation, l'administration pénitentiaire avait délivré le permis de visite sans information sur le fonctionnement familial. A l'heure où la loi a enfin organisé officiellement les circuits d'information entre le juge des enfants, le juge aux affaires familiales, le parquet des mineurs, le juge des tutelles⁶, il serait bien que des dispositions similaires soient prévues entre la justice et l'administration pénitentiaire pour la protection des enfants.

Je voudrais souligner aussi que tout changement allant dans le sens d'une humanisation et d'un respect des liens familiaux est bénéfique, non seulement pour le détenu et sa famille, mais aussi pour le personnel de surveillance ; les témoignages des surveillants à propos du fonctionnement des UVF est éclairant à cet égard : avant la mise en place, il y a eu beaucoup de défiance ; puis le rôle d'accompagnement du personnel dans la gestion de l'UVF, avant, pendant et après la visite a été très soigneusement réfléchi et codifié par l'administration pénitentiaire ; les surveillants qui participent à cet accompagnement sont très élogieux sur le dispositif, se sentent revalorisés dans leur fonction ; cette modification des relations, beaucoup plus respectueuse de la personne du détenu et de sa famille - et ceux-ci en témoignent - modifie l'ensemble des relations détenus-personnels dans toute la détention ; je n'ai pas vu d'analyse des conséquences sur les relations des détenus entre eux, mais je suis persuadée que cela constitue aussi un facteur général de réduction des violences.

Le fait que les personnels aient été étroitement associés à la réflexion sur la mise en place est très important ; et on peut se prendre à rêver que la même démarche soit réalisée à propos des simples parloirs, qui reste la modalité de rencontre la plus usuelle, mais qui cause à la fois joie et douleur pour les participants ; ne pourrait-on réfléchir, avec des psychologues, le personnel, les familles et le secteur associatif, à une meilleure gestion des parloirs, pour que ce soit moins stressant pour tout le monde ?

Les services éducatifs d'accompagnement intervenant au titre d'un placement de l'enfant ou d'une mesure éducative à domicile

Lorsque les enfants sont placés ou simplement lorsqu'un service éducatif intervient au titre de l'assistance éducative, que ce soit une mesure administrative ou judiciaire, cet accompagnement constitue un apport positif pour les enfants parce qu'il y a là un tiers, non impliqué affectivement, qui va aider à médiatiser la relation avec le parent détenu et la soutenir ; le parent qui est dehors peut s'appuyer sur le professionnel pour l'aider à expliquer la situation à l'enfant et l'aider à ce que l'enfant puisse s'exprimer sur ce qu'il vit. Parfois le service éducatif accompagne l'enfant physiquement, parce que l'autre parent ne souhaite pas être en lien avec son conjoint détenu, mais accepte que l'enfant conserve son propre lien.

⁶ Décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles.

Cependant ces situations particulières ne constituent pas le quotidien des services éducatifs et certains professionnels peuvent ne rencontrer ces situations que de manière très occasionnelle. Or, l'accompagnement des enfants de parents détenus nécessite un véritable savoir-faire, et c'est quelque chose qui me paraît plutôt oublié dans la formation ; il serait souhaitable que ce soit développé, car au-delà, c'est aussi toute la construction de l'enfant par rapport à la loi et la construction des images parentales qui est en jeu ; réfléchir sur les modalités d'accompagnement éducatif des enfants de parents détenus, réfléchir sur ce qu'est le monde carcéral, sur la représentation qu'on en a, c'est réfléchir sur l'exclusion, la discrimination, c'est aussi se donner une compétence plus large et utilisable dans d'autres contextes.

Il y a un risque non négligeable de penser d'abord à organiser les aspects matériels du lien avec le parent détenu avant de réfléchir à l'impact de cette situation sur l'enfant, voire de ne rien organiser du tout comme si la détention était un temps suspendu, une parenthèse, pendant laquelle le lien est aussi suspendu.

Les services mandatés par le juge des enfants ont une grande latitude pour organiser le lien parents-enfant placé, car le juge leur délègue un pouvoir d'appréciation ; cette souplesse devrait jouer dans le sens de l'intérêt de l'enfant ; ce n'est pas toujours le cas ; on le voit bien en Cour d'Appel, lorsque les parents font appel d'une décision du juge des enfants, dans la moitié des cas, c'est en fait un appel «au secours» des parents, contre le service mandaté parce qu'il n'écoute pas la demande des parents, ni celle des enfants, et n'organise pas suffisamment les rencontres ; lorsqu'il s'agit d'un parent incarcéré et lointain, c'est encore plus compliqué matériellement et il y a de la résistance à soutenir ce lien.

Lorsqu'à l'incarcération d'un des parents s'ajoute la séparation du couple parental, le maintien du lien peut dépendre uniquement de tiers, et par exemple de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est placé. Cependant, la décision incombe au parent qui est libre, détenteur de l'autorité parentale qui peut refuser que l'enfant maintienne un lien avec l'autre parent ; et le parent incarcéré peut ne pas penser, ne pas savoir qu'il conserve des droits en tant que parent ; qui va juger, dans ce cas de l'intérêt de l'enfant ? Le père, la mère, le service éducatif, le juge des enfants ?

En fait c'est le juge aux affaires familiales qui est compétent pour trancher les conflits entre les détenteurs de l'autorité parentale sur une modalité de son exercice⁷. Il peut être saisi par un des parents (le parent détenu par exemple), ou par le parquet, lui-même saisi par un tiers : ainsi un service éducatif, mais aussi un grand-parent, un proche de l'enfant, estimant qu'il est de l'intérêt de l'enfant de rester en lien avec son parent détenu et qu'il y a un obstacle préjudiciable du côté de l'autre parent peut alerter le procureur de la République, qui appréciera s'il y a lieu de saisir le juge aux affaires familiales.

Trois cas particuliers

Les enfants victimes du parent détenu

Il faut se garder des idées simples : ce n'est pas parce qu'un parent a été condamné pour des actes commis sur son enfant qu'il faut écarter définitivement et systématiquement tout lien.

Avant même de se poser la question d'une rencontre, il est évidemment souhaitable d'accompagner l'enfant pendant toute la procédure judiciaire, de telle sorte que la condamnation puisse être comprise, commentée, intégrée et qu'elle s'inscrive dans une prévision de durée ; ce n'est pas la même chose pour l'enfant de savoir que son parent sortira de prison dans quelques mois, ou qu'il sortira dans quelques années. Son élaboration psychique va devoir s'adapter à cette durée.

⁷ Art 372-2-8 Code civil : « Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

Il peut arriver que des enfants victimes souhaitent maintenir un lien avec leur parent ; il faut alors trouver les modalités pratiques, qui vont permettre à l'enfant de grandir sans être de nouveau en danger par rapport à ce parent. D'autres enfants peuvent souhaiter voir leur parent de manière très ponctuelle, une fois, parce qu'ils ont besoin de visualiser l'endroit où il vit, ou peut-être d'être rassuré sur la clôture qui les sépare, ou d'attendre une parole différente de ce qu'ils ont pu entendre au procès, ou qu'ils n'ont pas entendu parce qu'ils n'étaient pas présents, ou parce que l'enfant lui-même a quelque chose à dire à son parent.

Ces situations demandent une écoute très attentive ; elle n'est pas toujours accordée, tant les adultes pensent la protection de l'enfant en termes de rupture. C'est illusoire, car l'enfant est en lien de toute façon, un lien tordu, mal construit, un lien d'emprise ou un lien de rejet violent, mais il y a forcément de l'affectif et il faut que l'enfant grandisse avec. Il faut qu'il puisse exprimer ses sentiments et il faut que l'adulte admette que l'enfant puisse varier dans l'expression de ses sentiments au fil du temps.

Lorsque l'enfant a été victime de son parent, la juridiction de jugement peut prononcer un retrait de l'autorité parentale ; cela signifie que le parent ne peut plus prendre de décisions importantes susceptibles d'impacter le quotidien de son enfant, mais cela ne résout pas la question du lien, qui peut perdurer malgré ce retrait d'autorité parentale.

Les mineurs détenus et le maintien des liens avec leur famille

J'évoquerai surtout la situation des mineurs brièvement détenus ce qui est le cas de la plupart d'entre eux, puisque le temps moyen d'incarcération d'un mineur est de 2 mois environ (incarcération provisoire) ; ceux qui sont condamnés à de lourdes peines, sont peu nombreux et de ce fait une attention particulière leur est apportée. Il n'en est pas toujours ainsi pour ceux qui restent peu de temps ; la machine carcérale a bien du mal à se mobiliser sur une période courte. Je rappelle que, s'il n'y a pas plus de 650 à 700 mineurs incarcérés en moyenne, en même temps, la brièveté de leur incarcération entraîne une rotation rapide, et il y a en fait environ 3 000 mineurs incarcérés chaque année.

Pour la majorité, il s'agit d'une première incarcération, bien qu'ils ne soient pas primo-délinquants ; tous n'ont pas pour autant connu des placements et souvent c'est aussi le premier éloignement de la famille. On sait combien ce qui se passera à leur sortie va conditionner la suite de leur parcours ; il est essentiel que cette sortie soit préparée, et qu'elle le soit conjointement avec le jeune et avec ses parents.

La mise en service des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) comporte un accompagnement au quotidien par les services éducatifs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ce qui n'était pas le cas et ne l'est toujours pas dans les services réservés au sein de maisons d'arrêt pour adultes. Cet accompagnement devrait pouvoir garantir ce maintien des liens avec la famille et d'un travail en commun.

Or, ces centres sont peu nombreux, ils sont dispersés géographiquement et tout mineur qui y est envoyé se trouve généralement à plusieurs dizaines, voire 100 km ou plus de son lieu de résidence ; tous les parents n'ont pas la disponibilité en temps, en moyens matériels ou financiers, ni la capacité de trouver le bon interlocuteur pour s'informer, de telle sorte que la plupart de ces mineurs incarcérés ne reçoivent pas dans le temps de leur incarcération de visites de leurs parents ; psychologiquement, c'est quelque chose de difficile à supporter et qui peut entrer en ligne de compte dans des comportements suicidaires.

Il peut aussi y avoir un refus des parents, soit parce qu'ils sont choqués et meurtris par le passage à l'acte de leur enfant, et qu'ils pensent que le fait de ne pas aller le voir est une punition qui le fera réfléchir, indépendamment de la punition de la société. Il y a aussi souvent difficulté à renouer le dialogue avec un adolescent en rupture, surtout lorsque ce dialogue était déjà mis à mal avant l'incarcération ; un parloir n'offre pas a priori les meilleures conditions pour le reprendre, d'où la nécessité d'un travail de remise en lien par l'intermédiaire du service éducatif. L'écrit n'est pas forcément un moyen où l'adolescent se

sent à l'aise, tout comme ses parents d'ailleurs, d'où l'importance de la visite et de l'échange direct.

La préparation de la sortie, le maintien du lien ne signifie pas pour autant retour dans le giron familial ; ce qui est en jeu, c'est l'apprentissage du maintien et du contenu du lien y compris dans une distance psychologique et / ou géographique.

Un autre facteur peut intervenir pour porter atteinte aux liens familiaux, c'est la question des transferts ; cela peut affecter tous les condamnés, mais j'en parle à propos des mineurs incarcérés, compte tenu de la brièveté de la détention, de l'éloignement de la famille, de l'effort que cela représente pour que les parents viennent, s'il y a un transfert inopiné, en général en réponse à un comportement jugé insupportable par l'établissement, les parents risquent de se décourager et ne pas réitérer ou de ne pas pouvoir réitérer leur démarche.

Les très jeunes enfants vivant avec leur mère en détention (arts D 400 et D 401-1 CPP)

Cela concerne environ une cinquantaine d'enfants qui naissent chaque année d'une mère détenue ou qui l'ont rejointe en détention. Ils peuvent rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 18 mois, si tel est le choix de la maman ; cette limite peut être reculée sur décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire⁸ (par exemple si la libération de la maman est proche, pour éviter une séparation inutilement traumatisante).

La question de la relation mère-enfant se pose dès la venue au monde de l'enfant ; être enceinte et accoucher en étant détenue entraîne parfois le déploiement de mesures sécuritaires qui vont à l'encontre et de la dignité de la mère et des conditions favorables pour qu'un lien de qualité s'établisse dès le premier instant de la naissance.

La Défenseure des enfants avait abordé cette question dans son rapport annuel de 2001 ; la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), en 2004, avait dénoncé la situation d'une femme ayant accouché dans des conditions inhumaines et dégradantes, et ce malgré les textes internationaux.

Une circulaire du Ministère de la Justice du 10 février 2004 a rappelé heureusement que les femmes détenues doivent accoucher dans la dignité, et en tout cas non menottées ou entravées au cours de la phase de travail, que le personnel de surveillance doit exercer sa mission en dehors de la salle d'accouchement et non à l'intérieur, et que l'escorte doit comporter obligatoirement au moins un personnel féminin ; la CNDS n'a pas été saisie depuis de nouveaux manquements à ces instructions très claires. Le rapporteur à l'Assemblée Nationale du récent rapport sur les femmes détenues a exprimé le souhait que ces dispositions soient inscrites dans la loi pour leur donner plus de force.

Les conclusions de ce rapport rejoignent celles d'un rapport du Parlement européen de 2008, qui avait estimé que les problèmes spécifiques des femmes en prison restaient souvent ignorés. Il indiquait que les femmes enceintes devraient pouvoir bénéficier d'un suivi prénatal et post-natal attentif et de cours d'éducation parentale, bénéficier de création d'unités mère-enfants, de l'assistance d'un personnel spécialisé pour les enfants. Enfin le rapport recommandait le recours aux peines de substitution à l'emprisonnement pour les mères ayant des enfants en bas âge.

Les mères détenues bénéficient d'un aménagement des locaux (*cellule plus grande, équipée avec de l'eau chaude, ouverture des portes dans la journée, mobilier adapté, équipement pour préparer les repas de l'enfant*). Cependant on est bien toujours en milieu carcéral, avec une interrogation dont on peut difficilement faire l'économie en terme d'intérêt de l'enfant : s'il est bon pour le développement de l'enfant, et certainement pour l'équilibre de la maman, que tous deux soient réunis, pendant quelques mois, n'y a-t-il aussi pas un manque d'apports qui font défaut à l'enfant parce qu'ils n'existent pas en milieu carcéral : socialisation au sein de la famille élargie, informations visuelles, olfactives, sonores, tactiles qui sont autant de

⁸ Art D 401-1 CPP

stimulations intellectuelles et affectives. Ces inconvénients peuvent être partiellement palliés si l'enfant peut fréquenter une crèche extérieure à la prison, ou une assistante maternelle, comme n'importe quel enfant séparé pendant la journée d'une mère qui travaille. C'est en progressant en ce sens que l'intérêt de l'enfant, c'est à dire le respect de son développement (au sens de la définition de la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007) sera préservé.

Les établissements qui réalisent l'accueil de mères avec enfants sont peu nombreux (25). De ce fait la femme détenue risque de se trouver éloignée de sa famille ; elle gagne à la présence de son enfant, mais elle perd et l'enfant avec elle, le soutien de liens rapprochés, liens d'autant plus importants que souvent la mère n'en a plus avec le père de l'enfant.

Cette dispersion géographique des femmes détenues porte atteinte à leurs droits familiaux de la même manière que pour les mineurs détenus.

3. Entre la loi et les pratiques : la question de la représentation

Les textes de loi nous disent ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire, mais ils laissent très souvent une marge d'appréciation ; le maintien des liens familiaux n'est pas une obligation juridique, c'est un plus à apprécier en fonction de l'intérêt de l'enfant. Cela nécessite d'être à l'écoute de l'enfant, mais aussi de ses parents ; la volonté doit être partagée.

Au-delà du droit et des droits, il faut pouvoir penser le temps et l'espace de la rencontre de manière positive. Si on ne le pense qu'en terme de droit, on peut aller à contre-sens de ce qui est souhaitable pour l'enfant, et pour le parent.

Ceci pour dire que le droit ne suffit pas, la notion d'être dans son droit non plus ; c'est l'intérêt de l'enfant qui doit dicter la marge d'interprétation dont on dispose.

Une représentation négative peut exclure le droit et les droits

Ainsi, il est banal aujourd'hui qu'un couple non marié ait un enfant ; fréquemment les parents opèrent une reconnaissance prénatale, ou l'un des deux le fait avant la naissance, et l'autre après. Comment faire quand on est un père détenu qui a envie de reconnaître son enfant ? C'est un droit, mais la détention rend l'exercice de ce droit compliqué ; le père doit faire une démarche auprès du greffe de la maison d'arrêt, lequel doit aviser un officier d'état civil qui se déplacera à la prison pour faire signer la reconnaissance. Et en parallèle, il y a le droit de l'enfant à la filiation.

Mais combien de pères savent que c'est possible, et combien le savent, mais n'osent pas, en pensant qu'ils ont perdu tous leurs droits à cause de leur incarcération ? L'absence d'information en prison peut aussi constituer une double peine.

La notion d'autorité parentale ne va pas de soi et reste très méconnue par les parents eux-mêmes. C'est tout à fait évident quant on traite les dossiers de séparation des parents à propos de leurs revendications pour l'enfant ; a fortiori, lorsqu'on est détenu et qu'on se sent coupable, pas la culpabilité liée à l'infraction, mais celle d'avoir rompu l'unité familiale, le quotidien, désorganisé la vie de ceux auxquels on tient le plus et qu'on pense ne plus être légitime à revendiquer quoi que ce soit. Beaucoup de parents divorcés ou séparés pensent que la résidence de l'enfant chez eux leur confère tous les droits et élimine les droits de l'autre parent ; c'est une vieille survivance des effets du "droit de garde" disparu depuis 1989 ; ils sont dans l'erreur, car quelle que soit l'évolution du couple, les conjoints restent toujours parents de leur enfant.

Le parent détenu reste parent de son enfant ; s'il exerce l'autorité parentale, qu'il conserve des liens de couple ou qu'il soit séparé de son conjoint, il doit pouvoir prendre en commun avec l'autre parent toutes les décisions importantes concernant l'enfant ; et s'il n'a pas l'autorité parentale, il conserve le devoir de surveillance et à ce titre il peut demander, par exemple, à recevoir les informations concernant la scolarité de son enfant ; il a le droit d'être informé de toutes les décisions importantes concernant son enfant et de s'exprimer à ce sujet.

Beaucoup de parents ignorent encore ces modalités.

Il faut penser la relation parent-enfant au sens large, et pas seulement dans les modalités pratiques du parler ; tout ce qui peut restaurer l'image et la représentation du parent détenu aux yeux de l'enfant doit être développé, non seulement dans l'intérêt du ou de la détenu(e), mais dans l'intérêt de l'enfant et du développement du lien.

Au-delà des visites, il faut que l'enfant reçoive un discours de présence paternelle, de sentiments ressentis ou attribués au père, ou à la mère.

Même si l'enfant ne voit pas son parent au parler, le lien peut exister et être entretenu ; il y a les courriers, les dessins, parfois le téléphone, il y a l'inclusion du parent détenu dans le discours tenu à l'enfant au quotidien, le rappel des moments familiaux chaleureux antérieurs, les perspectives d'avenir, toute une évocation de l'absent, spontanée sans être pesante. Il y a certainement un soutien insuffisant apporté au parent qui reste seul momentanément pour l'aider dans le maintien de ce lien de l'enfant avec l'autre parent, et à rendre présent celui qui est momentanément absent, et ceci avec toute une gamme de modalités : accompagnement de la maman sur place, mais sans entrer avec elle au parler, accompagnement de l'enfant seul auprès de son parent, accompagnement hors des temps de visite, par des courriers, la tenue d'un journal qui peut être montré et partagé avec le parent lors de la visite, etc.

Nous sommes tous influencés par des représentations qui conditionnent nos pratiques professionnelles, ou tout simplement nos relations avec les autres comme simples citoyens. Il y a beaucoup de travail à faire sur nous-mêmes pour nous dégager des représentations négatives ou restrictives, et beaucoup d'informations à transmettre pour modifier ces représentations dans la société.

Conclusion.

Quelques perspectives pour l'avenir

L'incarcération constitue une rupture du quotidien ; tout ce qui fait partie de ce quotidien en est affecté, la part asociale de ce quotidien qui a amené l'incarcération mais aussi la part sociale et socialisée dont les liens amicaux, familiaux, parentaux font partie et qui peuvent constituer des appuis pour faciliter une réinsertion.

Les enfants ne peuvent que pâtir de la confusion opérée entre détenu et parent : quand je dis confusion, cela veut dire qu'un détenu est perçu comme un détenu, rarement comme un parent ; pour le percevoir comme tel, il faut admettre que la personnalité d'un individu a de multiples composantes, pour les parents détenus comme pour tout le monde.

La délinquance et l'incarcération mettent à mal l'image positive que chaque parent souhaite conserver pour son enfant ou que le conjoint tente de conserver. Elle bouleverse les repères de l'enfant, précisément au moment où il doit lui-même intégrer ces notions, sur le permis, l'interdit, la sanction, la difficulté de séparer l'acte prohibé et l'auteur de l'acte, ainsi que la réprobation familiale et sociale et la difficulté dans ce contexte de conserver un lien affectif.

Elles mettent à mal la position souhaitée de bon parent pour celui qui est incarcéré, sa culpabilité de ne plus pouvoir être pour un temps donné un parent normalement présent et sa difficulté à reconnaître ses failles, ses erreurs, ses faiblesses, tout en maintenant une position d'autorité au sens de référence d'identification.

La question du secret autour de l'incarcération et de la levée du secret

C'est pour soutenir cette représentation qu'UFRAMA a réalisé les petits livrets destinés aux enfants et à leurs parents, pour aider les mots et les sentiments à s'exprimer. Il est très difficile pour l'enfant d'affronter l'opinion des autres, autres enfants, autres adultes, quand on a déjà du mal à avoir soi-même une position claire ; cacher la réalité à l'enfant, en pensant le protéger, ne lui rend pas service et ne lui permet pas de grandir ; pour le parent qui reste au domicile, partager cette réalité avec l'enfant ou les enfants, renforce l'unité familiale. La personnalité d'un enfant se construit sur la réalité et sur une vérité délivrée par les adultes. Cette vérité, si dure soit-elle, lui permet de mobiliser en lui les ressources nécessaires pour faire face et apprendre à trouver de l'aide auprès de tiers.

Le soutien à la parentalité

Ne pourrait-on recommander la mise en place, au sein des lieux de détention, de modules optionnels de soutien à la parentalité (différents des modules judiciaires contraints), pour les parents qui n'ont pas porté atteinte à leur enfant ?

L'objectif est celui de la réinsertion ; il est de plus en plus difficile d'exercer en prison un travail, même à temps partiel et peu valorisant ; il y a des possibilités de formation pour avoir une meilleure qualification à la sortie ; la réinsertion par le développement des liens familiaux et de leur qualité est probablement encore sous évaluée et non suffisamment exploitée pendant la détention.

Un père peut refuser de voir son enfant, c'est tout à fait compréhensible, mais ne peut-on envisager qu'il puisse avoir un interlocuteur qui lui permette de réfléchir à cette position et de l'amener à considérer que son enfant peut avoir un désir différent ?

Il y a beaucoup d'actions qui ont été mises en place au cours des dernières années pour faciliter les relations des enfants avec leur parent détenu ; je pense que l'enjeu des prochaines années devrait garder le même objectif, mais en partant des parents détenus ; il y a des actions de réinsertion en matière de formation et de travail, il existe quelques groupes de discussion sur la parentalité, mais cela reste très confidentiel.

Quand on parle de soutenir le lien de l'enfant avec son parent détenu, il se trouve toujours quelqu'un pour dire "après tout, il n'avait qu'à y penser avant, à ses enfants, et ne pas commettre d'actes de délinquance, ne pas récidiver, etc." Les mécanismes du passage à l'acte sont complexes, ou parfois trop simples et trop rapides pour s'accompagner d'une réflexion ; de même qu'un délinquant ne pense pas toujours, ou pense même rarement, à la sanction pour l'empêcher de passer à l'acte et d'enfreindre la loi, de même il ne pense pas non plus en cet instant à son enfant, et il ne s'agit pas là d'un manque d'attention ou d'amour. La perception des conséquences pour lui, il ne l'a pas ; il n'en a pas forcément non plus la représentation pour des tiers ; le temps de la détention pourrait très utilement être utilisé pour un travail de réflexion en ce sens sur la fonction de parent, ce qu'on désire transmettre à ses enfants, comment réagir à ses erreurs, comment expliquer ses propres erreurs, comment être en lien ; quand on voit les difficultés des parents séparés à être en relation avec leur enfant au niveau d'un contenu, au-delà des horaires de remise et de la fréquence, ce qu'en disent les enfants, il y aurait beaucoup à faire sur la substance de cette relation ; les parents détenus ne sont ni mieux, ni moins à l'aise que d'autres ; pourquoi ne pas leur offrir pendant le temps de la détention un temps et un espace de parole pour approfondir leur fonction parentale ?

Gérard BENOIST, Psychologue à Fleury-Mérogis, dans un article de 2006 de la revue UFRAMAG, soulignait pour sa part que la question des liens de l'enfant avec son parent incarcéré devrait être inversée et se poser, non à partir du détenu, mais à partir de l'enfant et de son intérêt propre. Les enfants ayant un parent détenu ne relèvent pas tous d'une mesure éducative du Conseil Général ou du Juge des enfants, heureusement, mais de ce fait il n'y a pas vraiment d'autorité investie au cas par cas de la capacité d'examiner l'intérêt de l'enfant.

Ce ne sont ni le juge d'instruction, ni la juridiction de jugement, ni l'administration pénitentiaire qui peuvent être en charge de cette mission. S'il y a des organes de contrôle au plan général, il n'y a pas d'autorité pour veiller à la manière dont s'exercent les liens pour tous les enfants ayant un parent incarcéré, sauf à considérer que cela fait partie de la mission du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté ; il ne s'agit pas d'obliger, de contraindre ce lien, mais bien de vérifier qu'un droit conforme à l'intérêt de l'enfant puisse s'exercer.

Bibliographie

Textes internationaux

- Convention européenne des droits de l'homme, 1950
- Convention internationale des droits de l'enfant, 1989
- Recommandation 1340 (1997) du Conseil de l'Europe relative aux effets de la détention sur les plans familial et social
- Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée Parlementaire sur les mères et les bébés en prison www.prison.eu.org/article2592.
- Résolution 1663 (2009) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur les femmes en prison.
- Rapport Alvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite en France du 5 au 21 septembre 2005.
- Règles minima des Nations Unies de 1955 pour le traitement des détenus, art 22
- Rapport du Parlement européen sur la situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale. N° A6-033/2008
- Règles pénitentiaires européennes, version du 11 janvier 2006.

Droit interne

- Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.
- Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
- Circulaire de la direction de l'Administration pénitentiaire relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale, 18 novembre 2004, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n° 96 (1^{er} octobre -31 décembre 2004).
- Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 créant un contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Autres sources

- Au nom du père. Dossier Uframag, juillet 2009, n°12
- Avoir son père en prison. Dossier Uframag, juillet 2009, n° 12
- Etude de législation comparée du Sénat sur le maintien des liens familiaux en prison - n° 163, mai 2006. www.senat.fr/lc/lc163/lc163_mono.html
- La Famille après la prison. Dossier Uframag, mai 2007, n°8
- HAMMARBERG,Thomas.-Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes. Conférence de T. Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Varsovie, 30 mai 2008
- HUET,Guenhaël (députée) .- Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances sur le projet pénitentiaire, déposé à l'Assemblée nationale le 8 septembre 2009
- Le Maintien des liens, pour qui pour quoi ? Dossier Uframag, janvier 2009, n° 11
- MASSARDIER, Dr. Luc.- Liens de filiation et détention. Intervention à l'assemblée générale de l'UFRAMA du 23 mars 2007
- Mères en prison et les enfants ? Dossier Uframag, novembre 2007, n°9

- MILLOT, Ondine.- Mercredi à la prison. In : Le Monde, 3 avril 2008
- MOREAU, Thierry.-Les Relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. In : Journal du Droit des Jeunes, 2006,n°260
- RAMBOURG, Cécile.- Les Unités de visites familiales : nouvelles pratiques, nouveaux liens .Dossiers thématiques du CIRAP (administration pénitentiaire), 2006,105p.
- Les Risques de maltraitance institutionnelle, attention enfant ! Dossier Uframag, octobre 2006, n°7
- S'évader en famille dans la prison. In : Le Monde, 8 juin 2008, p.3
- Les Visites des enfants à leurs parents détenus soumises à l'arbitraire. In : Le Monde, 15 juin 2002, p. 12
- www.enap.justice.fr/pdf/cahier-uvf.pdf
- www.cncdh.fr/rubrique.php3?id_rubrique=116
- **Convention européenne des droits de l'homme**

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- **Convention internationale des droits de l'enfant**

Art 8 al 1 : "Les états parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale".

Art 9 : "Les états parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant."

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Les états parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un état partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'état partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les états parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Le cadre légal des droits de l'enfant lorsque son ou ses parent(s) sont incarcérés.